L'animal, un être sensible

LA SENSIBILITÉ DE L'ANIMAL EST AU CŒUR DU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

L' article 1er du Code Wallon du bien-être animal stipule que l'animal est un être doté de sensibilité, d'émotions et d'un niveau de conscience certain.

Pour la 1ère fois, la sensibilité de l'animal est reconnue dans un texte de loi. Cela est une avancée majeure dans le domaine !

Ce nouveau cadre légal permet de sanctionner plus sévèrement l'abandon, la négligence et la maltraitance animale tout en participant à l'évolution des mentalités en faveur du bien-être et du respect des animaux.

L'abandon, la négligence et la maltraitance animales sont interdits en Wallonie et sont sévèrement réprimés ! Le caractère criminel des faits peut désormais être retenu pour les cas de maltraitance les plus graves.

Toute personne qui détient un animal doit lui procurer une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins ou à son état de santé. Si l'animal est détenu à l'extérieur, il doit disposer d'un abri pouvant le protéger des effets du vent, du soleil ou de la pluie.

plus d'informations

Le responsable bien-être animal :
019 67 99 83 ou
bienetreanimal@waremme.be
avec le soutien de l'Echevine du bien-être animal :
Aurélie Van Keerberghen

Avec le soutien de la Wallonie

Ensemble, luttons contre l'abandon des animaux de compagnie !

VILLE DE WAREMME

Un permis nécessaire pour la détention d'un animal

Depuis le 1er janvier 2019, en Wallonie, toute personne, de plus de 18 ans, obtient de plein droit et de manière immatérielle un permis de détention. Ce permis est gratuit et ne nécessite aucune formalité administrative.

Concrètement, chaque citoyen peut détenir un animal tant que ce permis ne lui est pas retiré, de manière permanente ou temporaire, à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, pour une infraction au Code wallon du bien-être animal.

L'avantage de cette disposition est de pouvoir empêcher la détention d'animaux par toute personne reconnue pour des faits de maltraitance animale.

L'identification de votre animal est obligatoire

De manière à limiter le nombre d'abandons, l'identification de votre chien ou de votre chat est obligatoire.

L'identification des chiens a été rendue obligatoire en 1998. Grâce à cela, 65% des chiens retrouvés sur la voie publique peuvent être remis à leur maître.

Pour tous les chats domestiques nés après le 1er novembre 2017, l'identification par une puce et l'enregistrement est obligatoire en Wallonie depuis le 1er novembre 2017. Du chemin reste donc à parcourir en matière d'identification des chats domestiques. Seulement 8% des chats retrouvés sur la voie publique peuvent être remis à leur maître.

Cela montre toute l'importance de l'identitification et de l'enregistrement.

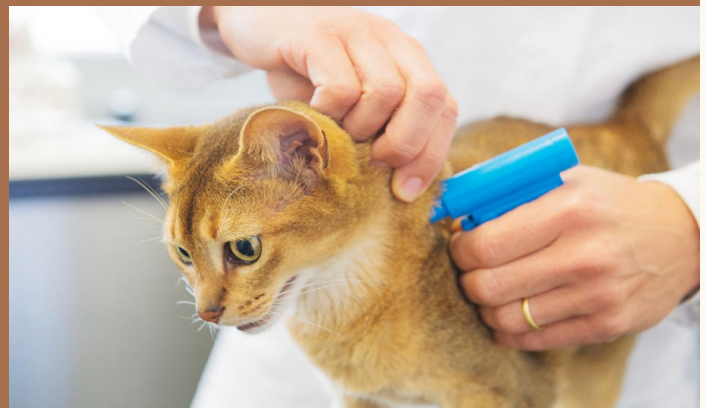

Lutter contre l'abandon

CHAQUE JOUR, 153 ANIMAUX SONT RECUEILLIS DANS LES REFUGES EN BELGIQUE.

Accueillir un animal doit être un acte mûrement réfléchi. L'animal n'est pas un jouet, un cadeau de Noël ou d'anniversaire. Il procure du bonheur mais il représente aussi des contraintes et des coûts dont il faut tenir compte !

Les chiens et les chats sont les animaux les plus souvent abandonnés dans notre région.

QUE FAIRE SI VOUS TROUVEZ UN ANIMAL ABANDONNÉ OU PERDU ?

Si vous trouvez un animal abandonné ou perdu, la première chose à faire est de retrouver son propriétaire grâce à la lecture du transpondeur (« puce ») ou tatouage (pour les plus vieux animaux). En l'absence de propriétaire identifié, vous devez prévenir votre administration communale immédiatement et l'informer du lieu où vous avez trouvé cet animal. La commune prend alors le relais et placera l'animal dans un refuge ou dans un parc zoologique, si l'espèce le nécessite.

N'oubliez pas que l'abandon d'un animal est une infraction et est donc punissable.